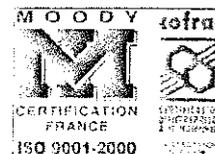


MINUTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



200405955

DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

GRUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES

Zone artisanale de la Téoulère

40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT **TL**

☎ : 05.58.05.76.20 ou 24 - Fax : 05.58.05.76.27

Subdivision Landes 2

Affaire suivie par Eric DUPOUY

eric.dupouy@industrie.gouv.fr

N/Réf : ED/IC40/D. 2007. 0441

fiche : 5281-52

Saint-Pierre-du-Mont, le 31 juillet 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Etablissement LE MEUBLE CHALOSSAIS à Hagetmau

Demande d'autorisation d'exploiter - Régularisation et extension

RAPPORT DE SYNTHESE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

**Présentation au Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

Par demande du 18 juillet 2001 remise en préfecture le 23 juillet 2001, Monsieur le Président Directeur Général de la société LE MEUBLE CHALOSSAIS, dont le siège social est *Zone industrielle - Route d'Orthez - BP 32 - 40700 HAGETMAU*, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre les installations classées exploitées pour la fabrication de meubles en pin, dans son établissement situé à la même adresse. La demande est accompagnée d'un dossier constitué selon le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2001.

Le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative. Il présente l'analyse de l'inspection des installations classées sur la manière dont les nuisances et les dangers sont maîtrisés, et notre projet de propositions à Monsieur le Préfet. Par lettre du 25 juillet 2007, la société LE MEUBLE CHALOSSAIS a répondu à notre consultation du 2 avril 2007, qui portait sur une version très proche du présent rapport et du projet de prescriptions annexé.

Le présent rapport est celui prévu par l'article 10 du décret de 1977 précité.

Les **principaux enjeux de ce dossier** sont la limitation des émissions de composés organiques volatils (COV) dans l'air (en provenance de l'activité de vernissage) et la prévention de l'inflammation des bois, sciures de bois, vernis, peintures ou solvants. Le long délai d'instruction de la présente procédure trouve, en partie, une explication dans la prise en compte de la réglementation relative aux rejets de COV.

1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'usine est implantée en zone industrielle, en zone UI « *Zone destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales* » du PLU d'Hagetmau, sur une parcelle de 1,2 hectare. Son voisinage est constitué d'un terrain cultivé, d'établissements industriels (fabrication de bardage métallique, plomberie, fabrication de pièces pour canapés) et par l'Institut chalossais de rééducation. Les premières habitations tierces sont situées à 400 m.

2 PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DE L'ETABLISSEMENT

La société LE MEUBLE CHALOSSAIS fabrique des meubles en pin (salle à manger, salon, chambres, bureau, table, lit, armoire, buffet, vaisselier, etc). C'est une société coopérative (SCOOP), créée en 1982.

Son effectif était de 65 personnes, en 2001. En 2006, il est réduit à 42 personnes, en raison des difficultés commerciales subies. Son chiffre d'affaire 2005 est 3,6 M€ (3,3 M€ en 2006). Depuis 2001, les commandes diminuent. Les résultats d'exploitation sont négatifs depuis 2003 (- 81 k€ en 2005).

Dans sa lettre du 25 juillet 2007, le PDG de la société LE MEUBLE CHALOSSAIS nous informe que la société est contrainte d'alléger sa masse salariale au travers d'un plan de licenciement économique de 6 à 9 employés, en raison du solde négatif de 95 k€ subi pendant l'exercice 2006.

Le dossier de demande d'autorisation de 2001 comportait des projets d'extension. L'extension de la zone réservée à l'emballage des produits finis a été accomplie, de même que la création d'un local d'entreposage des vernis, peintures et solvants séparé (bénéfique pour la sécurité Incendie). En revanche,

- l'augmentation de 500 m² de la surface de l'atelier de séchage - finition (adaptation nécessaire au passage aux vernis et peintures sans solvant organique, à production constante),
- l'extension de 1000 m² destinée à la préparation des commandes, avec quai de chargement des camions,
- l'augmentation de la capacité de stockage des pièces détachées de 260 à 410 m³ (+ 375 m²),

n'ont pas été réalisées. Un bilan des extensions figure dans la lettre LE MEUBLE CHALOSSAIS du 20/12/04.

Le travail du bois comporte des opérations telles que rabotage, tenonnage, aboutage, cadrage, ponçage, perçage, par l'intermédiaire de machines (notamment, à commande numérique) ou manuellement. L'application de peintures et vernis est manuelle, par pulvérisation au pistolet.

Les matières premières sont constituées de bois pré-débité, stocké sous un hangar ouvert (100 m³). Ce bois peut être séché à l'air chauffé par résistances électriques. Le bois pré-débité est transformé sur plusieurs machines de travail du bois (déligneuses, tronçonneuses, "4-faces", panneauteuses, tenonneuses, ponceuses, raboteuses, etc). Les pièces semi-finies sont stockées (260 m³). Les éléments sont montés.

La finition comprend l'application des teintés, vernis ou cires. Les teintés et vernis sont à base de résines cellulósiques et de solvants organiques (tels que xylène, toluène, acétate de butyle, alcool isopropylique, méthyl-éthyl-cétone, acétone, méthyl-isobutyl-cétone, isobutanol). Les teintés et vernis sont reçus prêts à l'emploi.

Les deux ateliers d'application sont mitoyens ; le premier comprend 2 cabines, le second 3. Depuis 2003, ces cabines sont toutes munies de filtres secs (abandon des rideaux d'eau). Le second atelier comporte aussi un tunnel de séchage (chauffage par échangeur Air / Eau chaude produite par la chaufferie), une cabine d'application de cire par pulvérisation, un dispositif d'égrenage (opération effectuée après la teinte et avant le vernissage).

L'établissement possède aussi les utilités suivantes : silo de stockage de copeaux (pour alimenter la chaudière), chaudière de 581 kW produisant de l'eau surchauffée (implantée dans un local maçonné dédié), deux compresseurs d'air, deux chargeurs d'accumulateurs électriques (pour chariots de manutention), un transformateur électrique (sans PCB).

3 SITUATION ADMINISTRATIVE – CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE

La société LE MEUBLE CHALOSSAIS a reçu un récépissé préfectoral du 30 avril 1985, pour l'exploitation d'une installation de vernissage soumise à Déclaration (sous l'ancienne rubrique ICPE n° 405-B-1-b) et déclarée par lettre du 28 février 1985.

L'activité d'application de vernis était alors inférieure à 25 litres par jour (sur un seul poste d'application) ; le dépôt de vernis et peinture était de 600 litres ; la puissance de travail du bois était de 95 kW.

Compte tenu des modifications apportées aux activités de l'entreprise et des modifications de la nomenclature des installations classées, les installations classées actuellement exploitées -*objet de la présente procédure de demande de régularisation*- sont :

activité	rubrique	grandeur caractéristique	seuil du régime de l'Autorisation	régime
Atelier où l'on travaille le bois	2410-1	puissance totale = 350 kW	200 kW	Autorisation
Application de peintures, vernis	2940-2a	quantité maximale = 400 kg/j	100 kg/j	
Compression d'air	2920-2b	puissance totale = 59 kW	500 kW	Déclaration

L'industriel ne possède pas d'autorisation préfectorale pour l'exercice de ses activités actuelles relevant du régime de l'autorisation.

4 NUISANCES ET DANGERS POTENTIELS - PARADES MISES EN OEUVRE

4.1 Pollution des eaux ou des sols

L'usine est située sur une zone de terrasses à galets, graviers et matrice argilo-sableuse du Pléistocène. Les captages destinés à l'alimentation en eau potable d'Hagetmau sont des forages profonds, éloignés de l'usine LE MEUBLE CHALOSSAIS.

L'usine est ceinturée par des fossés alimentant un ruisseau intermittent, affluent du Louts, lui-même affluent de l'Adour. Un niveau de qualité "Passable" est attribué au Louts. Dans le SDAGE approuvé en 1996, le Louts ne se voit pas attribuer d'objectif de qualité propre. Ce bassin hydrographique est cependant classé Sensible à l'eutrophisation (secteur Z10).

Alimentation en eau et utilisations

L'alimentation en eau de l'usine se fait exclusivement par le réseau d'eau potable de la ville. La consommation est de l'ordre de 400 m³/an.

L'établissement l'utilise pour les usages domestiques, pour l'humidification des ateliers et pour l'appoint de la chaudière. L'arrêt des rideaux d'eau dans les cabines d'application de peinture, en 2003, amène une légère réduction de la consommation (l'eau circulait en circuit fermé).

Rejets d'effluents liquides

Aucune installation n'est génératrice d'effluents résiduaires de procédé. En 2001, les effluents sanitaires étaient rejetés dans un dispositif d'assainissement autonome, en l'absence de réseau d'assainissement collectif. Dans son courrier du 6 septembre 2002, l'exploitant indique que la commune de HAGETMAU lui a préconisé d'attendre la construction prochaine du réseau d'assainissement collectif, pour s'y collecter.

Dans sa lettre du 25/07/2007, l'exploitant précise que le réseau d'assainissement collectif ne couvre pas encore le secteur et il nous retransmet les prévisions de la Mairie (sous 2 ou 3 ans). Dans l'intervalle, le système d'assainissement individuel est utilisé et entretenu.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées en toiture sont rejetées aux fossés, à l'Ouest et au Nord du site.

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées rejoignent aussi les fossés. L'exploitant prévoit de collecter ces eaux, qui peuvent être souillées par des hydrocarbures ou des poussières de bois, et de les orienter vers un déshuileur-décanteur.

L'exploitant ne prévoyait pas, initialement, la collecte du premier flux des eaux pluviales. Dans son courrier du 6 septembre 2002, il indique que le quai d'expédition pourra faire office de confinement, mais sans préciser le délai de réalisation.

Prévention des pollutions accidentelles (déversements, eaux d'incendie)

Le nouveau local de stockage des vernis, teintures et diluants est équipé d'une cuvette de rétention.

Les eaux d'extinction d'un incendie pourraient contenir des vernis, teintures, diluants. Dans son courrier du 6 septembre 2002, l'exploitant indique que le quai d'expédition pourra faire office de confinement.

Dans son courrier du 25/07/2007, il annonce que le système permettra de confiner 215 m³.

4.2 Pollution atmosphérique

Composés organiques volatils (COV)

Les rejets de COV proviennent des peintures et vernis, mais aussi des solvants qui sont utilisés purs lors des nettoyages. Dans la configuration actuelle, chaque cabine d'application de peintures-verniss possède sa propre cheminée d'extraction. Le tunnel de séchage possède également ses cheminées d'extraction.

Les produits appliqués contiennent plus de 50 % de solvants organiques. Ceux-ci se retrouvent -au final- rejetés dans l'air. Les systèmes d'épuration actuels arrêtent les particules et vésicules (aérosols) avant rejet à l'atmosphère grâce aux médias filtrants, mais ils n'arrêtent pas les COV.

L'exploitant déclare que les COV présents dans ses produits (composés cités au paragraphe 2) ne comprennent pas de COV toxiques particuliers, au sens de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (composés halogénés étiquetés R40, composés étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, composés visés dans ses annexes III ou IV).

Le dossier de demande d'autorisation de 2001 annonce un flux de COV rejetés de 46,8 t/an, issu d'une consommation de produits (extraits sec + solvants) de 61,2 t/an.

L'exploitant évalue les quantités de solvants consommés et les rejets de COV à partir de ses achats. Il transmet ces bilans Matières à la DRIRE. Ces informations correspondent au plan de gestion des solvants imposé par l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Les rejets de COV de l'établissement sont (en tonnes) :

2000	2001	2002	2004	2005	2006
54	26	27	27	23	21

Une fraction des COV entrants n'est pas rejetée dans l'air, mais rejetée avec les déchets (absorbants usagés, emballages souillés) ; elle représente environ 1 t/an.

Le rejet horaire moyen de l'établissement est d'environ 13,6 kg/h.

L'exploitant n'a, jusqu'ici, pas fait réaliser de mesure périodique de ses rejets. Dans sa lettre du 20/02/2007, l'industriel indique qu'avec une consommation journalière de COV inférieure à 100 kg/j (moyenne calculée de 95 kg/j), il n'est pas visé par l'obligation d'effectuer des mesures des émissions. Cette indication est erronée. L'arrêté ministériel du 02/02/1998 (articles 58-I, 58-III et 59-7) impose une mesure annuelle, lorsque le flux de COV rejeté dépasse 2 kg de Carbone/h.

L'exploitant a fait chiffrer le coût d'une analyse des 7 principaux rejets canalisés : à sa lettre du 28/02/2005 est joint un devis du laboratoire APAVE d'Artigue (33) du 18/02/2005 correspondant à un montant de 5,2 k€. Dans sa lettre du 25/07/2007, l'exploitant annonce une mesure des rejets de COV fin 2007, d'un coût de 4,5 k€.

A défaut de mesures, l'exploitant détermine néanmoins une concentration globale moyenne rejetée, par calcul, à partir des débits de ventilation (84.000 m³/h au niveau des cabines d'application de vernis et peinture, 5.000 m³/h au séchage, 9.340 m³/h au niveau de la cabine d'application de cire) et de la durée de fonctionnement des ateliers de finition (7 h/j pendant 215 jours, en 2006). Cette concentration calculée est de 86 mg de carbone/m³ en 2005 et de 82 en 2006.

A titre de comparaison, l'article 30-21° de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 fixe une valeur limite de 100 mg de carbone/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application, lorsque la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 t/an, ce qui est le cas de l'usine LE MEUBLE CHALOSSAIS depuis quelques années (en partie à cause de la baisse d'activité et en partie grâce aux précautions prises par le personnel).

L'article 30-21° fixe aussi un flux limite pour les émissions diffuses (rejets non canalisés) : elles ne doivent pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année. L'industriel évalue les émissions diffuses 2006 de son établissement à 4,3 tonnes, soit 19 % de la quantité de solvants utilisée.

Parmi les solutions techniques envisageables pour diminuer le rejet de COV (notamment avec l'appui du CTBA), l'exploitant argumente que le passage aux produits sans solvant organique (produits à base aqueuse) n'est pas opérationnel, les essais ayant montré des problèmes de vieillissement prématuré et d'esthétique. Le coût surélevé des vernis à l'eau est également prohibitif pour une entreprise en situation de perte financière.

L'exploitant a également examiné l'option d'un traitement des COV sur filtre à charbon actif. Avec un coût de 765 k€ + 171 k€ toutes les 180 heures, il est économiquement non acceptable.

Dans son courrier du 23/07/01, l'exploitant signale qu'il a réduit les rejets lors du remplacement du robot de vernissage (gros consommateur d'acétone), lors de la révision du process (application de vernis déjà teinté). On note que les modifications de 2001 ont aussi entraîné une augmentation importante (58 %) du débit d'air rejeté, ce qui diminue les concentrations.

Les émissions de solvants se font par des cheminées réhaussées à 10 m, hauteur conforme à l'arrêté ministériel du 02/02/98. Ces émissions concernent notamment le toluène. Pour cette substance choisie comme traceur, la concentration sanitaire de référence en cas d'inhalation chronique est de 3,83 mg/m³. La modélisation réalisée dans l'étude d'impact montre que cette concentration n'est pas dépassée au-delà de 100 mètres de l'établissement. Les premières habitations (à 400 m) ne sont pas atteintes par ce niveau de concentration.

Autres polluants

Les machines de travail du bois émettent des poussières et des copeaux. Ils sont captés et transportés par deux réseaux à deux cyclofiltres garantissant un rejet conforme à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (concentration limite de poussières de 40 mg/Nm³ lorsque le flux dépasse 1 kg/h).

L'installation de combustion (chaudière), alimentée par des déchets de bois non traité, est équipée d'un système de dépoussiérage multicyclonique garantissant un niveau de rejet en poussières inférieur à 100 mg/Nm³. Les gaz de combustion sont rejetés par une cheminée de 15 m.

4.3 Bruits

Les bruits proviennent principalement du fonctionnement des dispositifs d'aspiration des copeaux et poussières, compresseurs, machines de travail du bois, extractions des gaz de vernissage et de la circulation des poids lourds. Le trafic des véhicules d'apport des matières premières et de transport des produits finis est de l'ordre de 5 à 6 par jour, entre 08h00 et 17h30. Les bruits de l'usine LE MEUBLE CHALOSSAIS sont comparables aux bruits extérieurs du secteur (circulation automobile, entreprises voisines).

Les niveaux mesurés de jour en limite de propriété de l'établissement, usine en fonctionnement, vont de 36 à 60 dB_A. Au niveau des premières habitations, c'est à dire à 400 mètres, l'émergence due au fonctionnement de l'établissement LE MEUBLE CHALOSSAIS ne paraît pas sensible.

4.4 Déchets

Les déchets de l'usine LE MEUBLE CHALOSSAIS sont collectés sélectivement puis valorisés sur place ou traités par des entreprises autorisées extérieures. Il s'agit de :

code Déchet	nature	quantité (/an)	filières d'élimination
03 01 05	Copeaux, sciures, poussières d'usinage	1200 m ³	Revalorisation énergétique Valorisation en litière d'élevage
03 01 05	chutes de bois	1200 m ³	Valorisation
08 01 11* 08 01 99	Poussières de vernis cellulosique	50 l	Incinération
08 01 15*	Boues des cabines de vernissage	3 m ³	Incinération
15 01 05 15 01 10*	Fûts vides des solvants et vernis	-	Valorisation ou Incinération
15 01 01 15 01 02	Emballages papier, cartons, plastiques	-	Valorisation
15 02 02*	Résidus imbibés de vernis Filtres avec vernis séchés	2 t	Incinération
13 02 05* 13 02 06*	Huiles usagées	-	Ramasseur agréé

* déchets classé dangereux

4.5 Dangers

Les installations suivantes sont plus particulièrement susceptibles d'engendrer des accidents d'une ampleur notable : stocks de bois, stocks de sciure, ateliers de travail du bois (notamment, les installations de dépoussiérage), dépôt de vernis, peintures et solvants (qui sont des liquides inflammables).

Le 13 juillet 2001, un incendie est survenu dans l'établissement, au niveau du quai d'expédition : à la suite de la projection d'un point chaud lors du meulage d'une pièce métallique, inflammation d'un rideau en plastique puis inflammation d'un fond fût de 25 litres contenant des boues de vernis (5 kg). Les dégagements de fumées avaient été importants. Le feu avait été éteint avec les extincteurs. La société LE MEUBLE CHALOSSAIS a transmis le rapport de cet accident le 20/07/2001 ; comme retour d'expérience, elle prévoit l'amélioration de la procédure de contrôle avant la réalisation de travaux.

Prévention

Les stockages de bois matière première (planches et produits finis) sont sous hangar, à l'extérieur des ateliers. Les produits finis sont stockés dans un local voisin de l'atelier de fabrication. Les sciures et copeaux sont stockés à l'extérieur. Ces stockages sont situés à des distances importantes des habitations tierces, cependant des locaux occupés par des tiers sont présents à une quinzaine de mètres.

Les installations de découpe, rabotage, travail du bois sont munies d'aspiration collectant en continu les poussières de bois formées. Les organes de séparation Poussières / Air (cyclones et filtres à manches) sont installés à l'extérieur des bâtiments.

La présence de vernis et peinture au niveau des ateliers est limitée.

Le chauffage du tunnel se fait à l'air chauffé sur échangeur d'eau chaude produite par la chaufferie (sans chauffage électrique, ni point d'ignition sur place).

Le dépôt des vernis, peintures et solvants, antérieurement dans l'atelier de fabrication (sans rétention ni aération) a été remplacé par un nouveau bâtiment isolé, prévu pour recevoir 6 m³ de liquides inflammables.

Les deux ateliers d'application de vernis et peinture sont séparés par mur coupe-feu de degré 2h et porte coupe-feu. L'atelier de travail du bois est isolé des locaux mitoyens (notamment, du magasin des pièces de bois avant assemblage) par des portes coupe feu.

En 2001, le tunnel de séchage par insufflation d'air chaud était situé dans un local distinct de l'atelier d'application de vernis et peinture. Comme annoncé dans le dossier de demande d'autorisation, cette configuration séparée a été supprimée pendant le réaménagement de 2002-2003 : l'un des ateliers d'application abrite maintenant le tunnel de séchage.

Dans le dossier de demande d'autorisation de 2001, il apparaît que l'établissement a fait réaliser l'étude préalable de protection contre la foudre (rapport APAVE du 12/07/2001) et qu'il prévoit la mise en place des dispositifs de protection. Pourtant, nos inspections des 17/12/2004 et 18/12/2006 montrent que l'établissement ne dispose pas encore de cette protection, pourtant imposée par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'exploitant a fait chiffrer le coût d'une mise en conformité : à sa lettre du 28/02/2005 est joint un devis de la société SLTE du 17/02/2005 correspondant à un montant de 14 k€. Dans son courrier du 20/02/2007, la société LE MEUBLE CHALOSSAIS annonce un délai de réalisation de 12 mois, à compter de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans sa lettre du 25/07/2007, elle confirme cette indication.

En septembre 2006, des courants induits par un orage (effets indirects) ont provoqué la mise hors service du transformateur qui alimente l'établissement (il a été remplacé) sans provoquer de départ de feu.

L'établissement fait réaliser le contrôle réglementaire annuel des matériels électriques (dernièrement, contrôle APAVE de juillet 2006).

Moyens de lutte contre l'incendie

En 2001, 4 des 5 hydrants demandés par le SDIS existaient à moins de 200 mètres de l'établissement. Dans sa lettre du 28/02/2005, l'industriel joint, d'un part, un plan fourni par la Mairie montrant que 6 poteaux incendie sont disponibles à proximité de l'usine et, d'autre part, un compte rendu des essais de performances menés par le SDIS en mai 2004 : les débits sous 1 bar de chacun des 6 poteaux précités (en fonctionnements non simultanés) sont compris entre 75 et 220 m³/h.

L'établissement possède 7 robinets d'incendie armés et un parc d'une cinquantaine d'extincteurs portables. Ces équipements sont régulièrement contrôlés (dernièrement, par SICLI en novembre 2006).

4.6 Dépenses en faveur de la protection de l'environnement

La Société LE MEUBLE CHALOSSAIS a estimé les dépenses correspondant à certaines actions de réduction des impacts ou de maîtrise des risques : aspiration des poussières de bois (115 k€), nouveau local de stockage des liquides inflammables (30 k€), chaudière avec dépoussiérage (45 k€).

5 AVIS EXPRIMES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

5.1 Enquête publique

L'enquête publique réglementaire s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2001 sur HAGETMAU et MOMUY. Aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre ouvert à cet effet en Mairie d'HAGETMAU.

Le Commissaire-Enquêteur, dans son rapport du 18/12/2001, émet un AVIS FAVORABLE à l'autorisation demandée, en estimant souhaitable que des engagements sur les dates de réalisation de certains dispositifs soient pris ou imposés.

5.2 Avis des Conseils Municipaux

Nous n'avons pas reçu d'avis du Conseil Municipal d'HAGETMAU ni de celui de MOMUY.

5.3 Avis des services

service	avis	notre observation
<p>Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (5 octobre 2001)</p>	<p>AVIS FAVORABLE, avec les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'industriel doit traiter les rejets domestiques par un assainissement autonome, dont le rejet doit être approuvé par la Police de l'Eau ; - les eaux pluviales doivent être rejetées conformément aux prescriptions approuvées par la Police de l'Eau ; - des mesures de réduction des rejets atmosphériques doivent être mises en place; - concernant l'impact des COV, il faut assimiler l'ensemble des COV à la substance la plus toxique. les effets cumulatifs, au regard des activités similaires de la zone industrielle, doivent être évalués. 	
<p>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (5 nov. 2001)</p>	<p>AVIS FAVORABLE, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bassin versant du Louts constitue un milieu remarquable influant sur la qualité des barthes de l'Adour. il convient donc d'être attentif aux rejets d'eaux sanitaires, industrielles et pluviales ; - concernant les eaux sanitaires, aucune analyse n'est fournie permettant d'affirmer que le dispositif d'assainissement autonome est valable ; <p>concernant les eaux pluviales, il faut créer un bassin de confinement capable de retenir le premier flot des eaux pluviales, susceptible d'être analysé avant rejet.</p>	
<p>Direction Départementale de l'Équipement (20 juillet 2000)</p>	<p>la DDE signale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il conviendrait que le dossier fasse référence au SDAGE ; - le rejet des eaux pluviales devra prévoir le confinement du premier flot des eaux pluviales et l'analyse et le contrôle de la qualité avant rejet. 	
<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours (6 sept. 2001)</p>	<p>AVIS FAVORABLE, avec les principales remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la défense extérieure contre l'incendie par 5 hydrants sur une canalisation débitant 300 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures. Ces moyens sont définis en considérant la séparation des différents ateliers et stockages demandée ci-dessous ; - isoler les différents locaux entre eux (ateliers, stockages, expéditions, vernissage...) par paroi coupe feu 2 h et portes coupe-feu 1 h à fermeture automatique ; - pour le local de stockage des vernis : plancher et parois coupe-feu 2 h, porte coupe feu ½ heure avec ferme-porte, sol traité en cuvette de rétention, ventilé sur l'extérieur ; - désenfumage des extensions par des exutoires avec commande manuelle, doublée par fusibles (automatique) ; - créer une issue de secours sur la façade aveugle du stockage des pièces détachées ; 	<p>Ces dispositions sont prises en compte par l'exploitant dans la construction et le réaménagement de ses installations</p> <p>[à confirmer]</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - vérifier que le silo de stockage de copeaux est suffisamment éloigné des bâtiments ; - prévoir la récupération des eaux résiduelles d'incendie ; - l'exploitant prévoit des dispositifs de détection automatique d'incendie et d'extinction automatique à poudre, dans les cabines d'application de vernis-peintures. Il faudrait prévoir une installation fixe d'extinction automatique à eau. 	
<p>Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (24 oct. 2001)</p>	<p>Lors d'une visite de l'inspecteur du travail du 19 juin 2001, l'attention de la société LE MEUBLE CHALOSSAIS a été appelée sur la nécessité de :</p> <p>revoir les systèmes d'aspiration au niveau des cabines d'application de teintes et vernis,</p> <p>gérer de manière plus stricte l'application des produits toxiques,</p> <p>veiller à équiper les opérateurs de combinaisons avec cagoule ou coiffe.</p>	
<p>Direction Régionale de l'Environnement (5 nov. 2001)</p>	<p>AVIS FAVORABLE, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant doit fournir des engagements concrets et un calendrier pour le respect des obligations relatives aux rejets de COV ; - prévoir un dispositif de disconnexion, pour protéger le réseau d'alimentation en eau potable ; - s'assurer de l'innocuité pour les nappes du rejet par épandage des eaux sanitaires traitées dans le dispositif d'assainissement autonome ; - fournir un calendrier prévisionnel pour la collecte des eaux pluviales et leur traitement par séparateur à hydrocarbures; - mode d'élimination des diluants utilisés pour nettoyer les emballages ayant contenu des produits dangereux ? <p>la mesure proposée par l'industriel pour limiter les écoulements d'eaux d'incendie (par éclusage du fossé) est insuffisante.</p>	<p>ces observations sont prises en compte dans le projet de prescriptions techniques joint. En particulier, le confinement des eaux d'extinction d'un incendie affectant le local de stockage des liquides inflammables ou l'atelier d'application des vernis et teintes est imposé.</p>
<p>Mission Inter- Service de l'Eau (29 oct. 2001)</p>	<p>AVIS FAVORABLE, avec l'observation suivante :</p> <p>imposer le confinement des eaux pluviales dans un bassin capable de retenir le premier flot des eaux pluviales, avec contrôle de la qualité avant rejet.</p>	

6 AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant met en avant l'impossibilité de réduire les émissions de COV en remplaçant les teintes et vernis contenant des solvants organiques par des produits "à l'eau". Cette indication est conforme à nos observations chez d'autres fabricants de mobiliers ; l'emploi de produits "à l'eau" ne semble -pour l'heure- fonctionner que pour l'application par la technique du rideau, sur des pièces planes (lambris, panneaux) ne nécessitant pas un parfait aspect final.

Avec la réduction progressive de la consommation de solvants en dessous de 25 t/an (critère fixé par l'article 30-21° de l'arrêté ministériel du 02/02/1998) intervenue ces dernières années, les rejets de COV de l'établissement [suivis exclusivement par bilan Matières et calcul, en considérant l'activité constante pendant la période d'activité de l'atelier, sans mesures] sont conformes à la valeur limite réglementaire de 100 mg/m³. Cette situation résulte, en partie, de la baisse d'activité subie par l'entreprise. Elle devrait être réexaminée, en cas d'activité au régime maximal de 400 kg/j prévu dans la demande d'autorisation de juillet 2001.

En ce qui concerne la surveillance des émissions de COV, la situation actuelle est non conforme.

En matière de Bruits, dans le projet d'arrêté joint, nous proposons de fixer les niveaux limites (en limite de propriété) de 60 dB_A de jour et 50 dB_A de nuit, qui permettent de respecter l'émergence limite au niveau des zones à émergence réglementée.

Nous proposons d'imposer un système de détection automatique de l'incendie, au niveau du poste de séchage des teintes et vernis (cf prescription 27-10 du projet d'arrêté joint).

Pour renforcer la sectorisation incendie, l'atelier d'application et de séchage doit être séparé de l'activité Montage-Expédition et de l'atelier de travail du bois par des cloisons coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure à fermeture automatique (cf prescription 28-2 du projet d'arrêté joint).

L'absence de protection contre la foudre constitue l'un des principaux écarts résiduels constatés. Les indications de l'industriel, qui explique le retard de mise en conformité par une marge de manœuvre financière extrêmement limitée, nous paraissent fondées.

S'agissant des effluents chroniques et des effluents accidentels, nous proposons d'imposer (voir articles 9.1 et 9.2), sous 2 ans :

- collecte des eaux pluviales suspectes et pré-traitement avant rejet (déshuileur-décanteur),
- collecte du premier flot des eaux pluviales, avec rejet lissé (inférieur à 3 litres.sec⁻¹.ha⁻¹),
- confinement des eaux d'extinction d'un incendie (au niveau du dépôt des liquides inflammables et de l'atelier d'application vernis-peintures).

7 CONSULTATION DE LA SOCIÉTÉ LE MEUBLE CHALOSSAIS - POSITIONNEMENT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le présent rapport de synthèse et notre projet d'arrêté préfectoral ont été communiqués pour positionnement à la société LE MEUBLE CHALOSSAIS, par lettre DRIRE du 2 avril 2007. Dans ce rapport, figuraient également quelques demandes d'informations techniques.

La société LE MEUBLE CHALOSSAIS nous a communiqué son positionnement par lettre du 25 juillet 2007. Les tableaux suivants résument les indications et remarques formulées par l'industriel et ils présentent notre commentaire, dans la colonne de droite. *Nota : il y a deux entrées (rapport et projet d'AP), mais les sujets sont abordés dans les deux documents.*

rapport de synthèse du 30/03/07		information ou position LMC du 25/07/07	avis de l'inspecteur des IC
sujet	question ou prescription		
effluents sanitaires	raccordement au réseau collectif ?	le réseau collectif n'existe pas encore (prévision : 2009 ou 2010). les effluents rejoignent le système d'assainissement autonome, qui est largement dimensionné et qui est entretenu (facture jointe).	les articles 10 et 11 du projet d'AP prévoient la configuration actuelle et un raccordement futur.
écoulements accidentels ou eaux d'extinction	dispositif de confinement	dispositif d'une capacité de 215 m ³ , pour un coût de 3 k€, prévu sous 2 ans.	le volume de confinement annoncé atteint presque l'équivalent de 2 poteaux incendie pendant 2 heures (240 m ³). il nous paraît acceptable, car le local de stockage des vernis est séparé du reste de l'établissement et car le stock de bois présent dans l'établissement (voir article 1 du projet d'arrêté) est nettement inférieur au seuil bas du régime de la Déclaration fixé par la rubrique 1530 (1.000 m ³).
rejet de COV dans l'air	absence d'analyses	des mesures seront réalisées fin 2007. pour un coût de 4,5 k€.	
foudre	système de protection contre la foudre prévu	le système de protection sera mis en place sous 1 an. pour un coût de 14 k€.	l'article 28.1 du projet d'AP rappelle l'arrêté ministériel du 23/01/1993, et il demande un justificatif de conformité sous 1 an.

sectorisation incendie	la sectorisation entre l'atelier d'application et séchage et les autres ateliers existe-t-elle ?	la sectorisation incendie est prévue sous 1 an, pour un coût de 8,5 k€.	l'article 28-2 du projet d'AP est révisé en tenant compte de ce délai de réalisation.
projets d'extensions	sont-ils encore d'actualité ?	les extensions sont pour partie réalisées. le tableau des ICPE est inchangé.	le plan annexé au projet d'AP représente les bâtiments avec leurs extensions, y compris celles encore non construites.

projet d'AP du 30/03/2007			position LMC du 25/07/07	avis de l'inspecteur des IC
article	prescription	délai		
27-10	système de détection automatique de l'incendie, au niveau du poste de séchage des teintes et vernis.	1 an	en attente de devis (estimation : 6 k€)	
31-1	asservissement de l'application de peinture à la ventilation	immédiat	devis obtenu (- 1 k€) mise en place prévue en 2008	nous inscrivons ce délai dans le projet d'AP
33-1	coupure de l'alimentation en bois	immédiat	devis obtenu (- 0,5 k€). mise en place prévue fin 2007	nous fixons un délai de 6 mois, dans le projet d'AP
29-1	coupure de l'alimentation électrique à proximité d'une issue	immédiat	coupure générale actuelle située au niveau du transformateur + coupures partielles au niveau des armoires électriques de distribution	la coupure actuelle nous paraît moins accessible (local fermé) que celle demandée par le projet d'AP. Nous pensons que cette disposition mérite d'être maintenue. Nous proposons un délai maximal de mise en place de 1 an.
+ points divers conformes :				
32-2	mise à la terre des étagères de stockage des peintures			
1	stocks de bois maximaux dans les ateliers		les quantités sont précisées	
7	risque de rétro-diffusion dans le réseau d'eau potable		il n'y a pas d'eau de process. donc pas de risque	nous révisons la prescription pour tenir compte de cette configuration.

La société LE MEUBLE CHALOSSAIS rappelle également des actions de protection de l'environnement et de sécurisation qu'elle a réalisées dans un passé récent : création d'un local de stockage des vernis et peintures séparé en 2003, remplacement du système de piégeage des aérosols (rideaux d'eau → filtres secs) en 2003, installation de murs coupe-feu (7 k€) en 2005.

Le rapport et le projet d'arrêté ont été révisés selon les indications et réponses apportées par l'exploitant argumentées et jugées acceptables par l'inspection des installations classées.

8 CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement à la demande d'autorisation déposée par la société LE MEUBLE CHALOSSAIS, sous réserve qu'elle respecte les prescriptions du projet d'arrêté joint.

L'inspecteur des installations classées


Eric DUPOUY